RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

42 LAROSE
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : 16 Boulevard Saint Germain CS 70514 – CX 75237 – 75005 PARIS.
RCS PARIS

STATUTS

CONSTITUTIFS

42 LAROSE
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : 16 Boulevard Saint Germain CS 70514 – CX 75237 – 75005 PARIS.
RCS PARIS

Les associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **« 42 LAROSE »** qu'ils entendent constituer.

[redacted]

PLB

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : « **42 LAROSE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La société a pour objet à titre habituel et dans un but de création de valeur, l'activité de marchand de biens immobiliers :

- Achat - revente de logements pour le compte propre de la société ;
- Achat-revente de bâtiments non résidentiels pour le compte propre de la société ;
- Achat-revente de terrains à bâtir ou non pour le compte de la société ;
- Activités de promotion immobilière rendues nécessaires par l'activité de marchand de biens ;
- Transactions sur biens propres tels que fonds de commerce, droit à bail et pas de porte ;
- Achat et revente de propriétés résidentielles (appartements, immeubles, villas, avec ou sans terrain) ;
- Achat et revente de terrain non constructibles : terres agricoles, forêts zones d'exploitation minière ;
- Achat et revente d'actions ou de parts sociales dans les sociétés immobilières pour le compte propre de la société ;
- Activités de rénovation rendues nécessaires par l'activités de marchand de biens et notamment la démolition, le terrassement, l'amélioration des sols, l'électricité, les travaux de canalisation, l'assainissement, de chaussées, trottoirs, pavage, montage d'échafaudage, étaiement, peintures, traitement de l'amiante, travaux de maçonnerie et de béton, travaux de charpente et de structure, travaux de plâtrerie, de staff et plus généralement, tous travaux de bâtiment et travaux publics ainsi que toutes opérations commerciales, industrielle, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et

V · C

A A A

immobiliers et par tout autre mode et activités accessoires nécessaires au développement de la société.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé :

[redacted]

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en France par décision de cette dernière. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 - Formation du capital

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
Lors de la constitution de la Société, les associés font apport en numéraire de 100,00 (CENT) euros, versé sur un compte ouvert au nom de la société.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 (CENT) euros. Il est divisé en 100,00 (CENT) actions d'une seule catégorie de 1,00 (UN) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 9 - Modifications du capital social

9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.
9.2 S'ils sont plusieurs, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

V.C

A R CR

9.3 L'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
9.4 L'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Article 10 - Libération des actions

10.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société.
10.2 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
10.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.
10.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
10.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1 Modalités de cession d'actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. La transmission à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.
Les frais de cession des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

V. C

A P. R

13.2 Restrictions à la transmission de titres

13.2.1 – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.
Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.
Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.
La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.
13.2.2 – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.
Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.
Dans les trente (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.
Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.
À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.
Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.
13.2.3 – Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.
Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.
Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.
À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.
13.2 4 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.
Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.
La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers (2/3), le cédant ne prenant pas part au vote.
Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.
À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.
Le cédant devra adresser à la société, dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions

V-C

[redacted]

; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.
Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.
Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.
13.2.5 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.
À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus.
À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.
Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.3 des statuts.
13.2.6. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

13.3 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.
La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.
Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.
En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.
En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'un associé

14.1 En cas de modification au sens des dispositions légales en vigueur du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'organe dirigeant dans le délai de huit jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du changement de contrôle.
Dans le cas où cette procédure ne serait pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 « exclusion d'un associé ».
14.2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16 « exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
14.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a requis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement sous peine d'exclusion de la Société et de la nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou

V - C

A R OR

morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 16 – Exclusion d'un associé

16.1. Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou de jugement prononçant la cession totale des actifs de la personne morale associée. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Agissements ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social ;
- L'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité ;
- Le désintérêt total et continu des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Dans le cas où le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
16.2. Prise d'effet de la décision d'expulsion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues au présent statut.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédé dans le délai de trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 17 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 « Préemption », 13 « Agrément », 14 « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

18.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
18.2 Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
18.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.
18.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de

V. C

A R A

réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

TITRE III
PRESIDENCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - Présidence

19.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
19.2 Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
19.3 Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
19.4 Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
19.5 Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, une assemblée générale des associés, peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Article 20 - Pouvoirs du Président

20.1 Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de et dans l'intérêt de la Société.
20.2 Le Président, personne physique ou morale, représente la Société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
20.3 Les décisions des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
20.4 Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.
20.5 Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 21 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique, le cas échéant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 22 – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président ou de l'un des Associés, l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.
La durée du mandat des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est déterminée par l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, sur proposition du Président.

V C

[redacted]

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ont la qualité de dirigeants ; sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire ou de l'associé unique limitant l'étendue de leurs pouvoirs, ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, tant en matière de gestion interne de la Société que vis à vis des tiers.
Leur rémunération est déterminée conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.
Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23 - Conventions conclues avec la Société

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'associé ou à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.
A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.
Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

[redacted]

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – Forme des assemblées générales

25.1 Les décisions des associés sont, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessous.
25.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
25.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.
25.4 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 26 – Convocations et réunions des associés

26.1 Les assemblées générales sont convoquées par le Président.
26.2 Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.
26.3 La convocation est faite soit par lettre simple, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen y compris verbal, avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure.
26.4 Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.
26.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.
26.6 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet). Le Président adresse à chaque associé un exemplaire original des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, chaque associé devant retourner son exemplaire original au Président après signature dans les meilleurs délais, la date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution considérée. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

Article 27 – Ordre du jour

27.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 26.4 ci-dessus.
27.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
27.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

V. C

PL RL GA

Article 28 – Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.

Article 29 – Tenue de l'assemblée – Bureau - Procès-verbaux

29.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée, et (iii) par les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
29.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.
29.3 Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
29.4 Les délibérations des décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.
29.5 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
29.6 Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Article 30 – Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
Chaque action donne droit à une voix.

Article 31 – Assemblée générale ordinaire

31.1 L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
31.2 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
31.3 Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.
31.4 Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
31.5 Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 32 – Assemblée générale extraordinaire

32.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
32.2 L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote, sur

deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
32.3 L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3), des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
32.4 En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 33 – Droit de Communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS – RESULTATS

Article 34 - Fixation, affectation et répartition du résultat

34.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
34.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
34.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
34.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende préciputaire cumulable, l'associé unique ou, l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
34.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
34.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - Modalités de paiement des dividendes

35.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
35.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
35.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
35.4 Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou l'associé unique ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes

V. C

A PL CL

sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

36.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
36.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise aux associés s'ils sont plusieurs ou à l'associé unique tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.
36.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
36.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 37 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité des trois quart (3/4).

Article 38 - Liquidation

38.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation".
38.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
38.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
38.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des trois quart (3/4) ou par l'associé unique.
38.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
38.6 Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
38.7 Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

[redacted]

PL PL CR

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE IX
NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES FORMALITES DE CONSTITUTION - PUBLICITE

Article 40 - Nomination des premiers mandataires sociaux

40.1 Nomination du premier Président

Le premier Président sera nommé par acte extra statutaire.

40.2 Nomination du premier Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le premier Directeur Général et les premiers Directeurs Généraux Délégués seront nommés par acte extra statutaire, le cas échéant.

Article 41 – Jouissance de la personnalité morale – Engagements pour le compte de la société en formation - Immatriculation de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis et à accomplir au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.
Cet état a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.
Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

V. C

A M M

Article 42 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou toute personne qu'il se serait substitué, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 43 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à [redacted]
Le

Associée
La société PCLR,
Représentée par Monsieur Pierre LANDOUCH
Signature accompagnée de la mention
« Lu et approuvé »

[redacted]

Associée
La société SCFCP
Représentée par Monsieur Christian VISINTAINER,
Signature accompagnée de la mention
« Lu et approuvé »

[redacted]

Associé
Monsieur Clément RAMEAUX,
Signature accompagnée de la mention
« Lu et approuvé »

[redacted]

Associé
Monsieur Pierre LANDOUCH,
Signature accompagnée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu [redacted]

42 LAROSE
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : 16 Boulevard Saint Germain CS 70514 – CX 75237 – 75005 PARIS.
RCS PARIS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Clément RAMEAUX, agissant en qualité de futur Président de la société 42 LAROSE, a pris les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque,
- Honoraires et frais relatifs à la constitution de la société.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et aux articles 26 et 74 du décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes par la société 42 LAROSE au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

F
L [redacted]

En 4 exemplaires originaux.

Monsieur Clément RAMEAUX

[redacted]

42 LAROSE
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : 16 Boulevard Saint Germain CS 70514 – CX 75237 – 75005 PARIS.
RCS PARIS

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET

L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Monsieur Clément RAMEAUX, agissant en qualité de futur président de la Société 42 LAROSE, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la société.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts ; la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

[redacted]024

En 3 exemplaires originaux.

Monsieur Clément RAMEAUX

[redacted]